

Asbl PLAY AGAIN –
STATUTS révisés en AG du 27-4-2022

Modifications des statuts, dans le respect de la Loi du 23 mars 2019 sur les sociétés et les associations qui abroge la loi du 27 juin 1921 sur les ASBL.

Les fondateurs :

DEUSE Michel, né le 29 septembre 1946
Domicilié : rue du Pont Mahaux 14 à 5030 Gembloux
NN 460929-07386

MARIQUE Dany, née le 15 juillet 1941
Domiciliée : Clos de Bettinval 6 à 1390 Grez-Doiceau
NN 410715-04428

WOLFF Josiane, née le 10 février 1953
Domiciliée : rue du Pont Mahaux 14 à 5030 Gembloux
NN 530210-17075

GELBGRAS Roland, né le 15 juin 1958
Domicilié : Avenue du Centre Sportif 61/4 à 1300 Wavre
NN 580615-11318

Titre I – Dénomination - siège social – but – moyens - durée

Art. 1. Dénomination

L'association est dénommée « PLAY AGAIN asbl ».

Art. 2. Siège social

Le siège social est établi en région wallonne, rue Lambert Fortune, 33 à 1300 Wavre. Son adresse courriel est : playaginasbl@gmail.com.

Art. 3. But

L'association a pour but de promouvoir et diffuser les valeurs de laïcité, solidarité et fraternité au travers de l'expression artistique sous toutes ses formes.

Art. 4. Moyens

Elle poursuit la réalisation de son but par tous les moyens en étroite collaboration avec ses membres et notamment par l'organisation d'actions de sensibilisation et de promotion de créations artistiques ; par la mise en place d'ateliers créatifs et/ou de formation, par la gestion de l'organisation de spectacles, performances et concerts, de conférences et expositions. Elle peut faire toute opération civile ou mobilière se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son but ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation, en ce compris créer et/ou gérer et/ou participer à tout service ou toute institution visant à atteindre directement ou indirectement le but qu'elle s'est fixé.

Art. 5. Durée de l'association

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute en tout temps.

Titre II - Membres

Art. 6. Composition

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à 4 ni supérieur à 15. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts. Le nombre de membres adhérents est illimité.

Art. 6.1. Membres effectifs

Sont membres effectifs toute personne physique ou morale qui adresse une demande écrite et motivée à l'organe d'administration et dont la candidature est acceptée par l'assemblée générale statuant à la majorité absolue des membres présents ou représentés. La décision d'admission ou de refus est sans appel et ne doit pas être motivée par l'assemblée générale. Elle est portée à la connaissance du candidat par lettre ordinaire ou par courriel.

Art. 6.2. Membres adhérents

Sont membres adhérents tous ceux qui participent aux activités de l'association, qui s'engagent à en respecter les statuts et le règlement d'ordre intérieur ainsi que les décisions prises conformément à ceux-ci et qui sont en règle de cotisation annuelle.

Titre III - Démission – suspension – exclusion

Art. 7. Démission

Tout membre effectif ou adhérent est libre de se retirer de l'association en adressant par écrit sa démission à l'organe d'administration.

Est réputé démissionnaire :

- le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre ordinaire et/ou courriel.
- le membre effectif qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à 2 assemblées générales consécutives

Art. 8. Suspension

L'organe d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

Art. 9. Exclusion

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, au scrutin secret, à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées, pour autant que la question ait été explicitement portée à l'ordre du jour et que le membre menacé d'exclusion ait eu la possibilité de faire valoir ses moyens de défense.

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite. Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Titre IV – Registre - Consultation

Art.10. Registre des membres et consultation

L'association tient un registre des membres effectifs, sous la responsabilité de l'organe d'administration conformément à la loi. L'organe d'administration tient, au siège de l'association, le registre des membres en se conformant aux exigences légales en la matière, c'est-à-dire en reprenant les noms, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social.

Tout membre peut consulter, au siège social de l'association, le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, de l'organe d'administration, de même que tous les documents comptables de l'association, sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration. Le membre est tenu de préciser les documents auxquels il souhaite avoir accès. L'organe d'administration convient d'une date de consultation des documents avec le membre. Cette date sera fixée dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande.

Titre V - Cotisations

Art. 11. Cotisations

Les membres effectifs et adhérents sont tenus de payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale et ne peut dépasser 250 euros. Seuls les membres effectifs en ordre de cotisations ont le droit de vote à l'assemblée générale.

Titre VI - Assemblée générale

Art. 12. Composition

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs et présidée par le président de l'organe d'administration.

Art. 13. Pouvoirs

L'assemblée générale exerce les pouvoirs qui lui sont réservés par la loi ou les présents statuts. Elle est notamment compétente pour :

- la modification des statuts ;
- la nomination et la révocation des administrateurs ;
- l'approbation annuelle des budgets et des comptes ;
- la décharge annuelle à octroyer aux administrateurs ;
- l'admission et l'exclusion d'un membre effectif ;
- la fixation du montant de la cotisation annuelle ;
- la dissolution de l'association, et la nomination ou révocation du liquidateur ;
- La transformation de l'association en AISBL ou en société coopérative agréée

Art. 14. Convocation – Assemblée générale ordinaire

Tous les membres effectifs sont convoqués à l'assemblée générale ordinaire, au moins une fois par an, au plus tard le 30 juin de l'année civile.

L'assemblée générale est convoquée par l'organe d'administration, par lettre ordinaire et/ou par courriel au moins quinze jours avant la date de celle-ci. La convocation précisera la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour. L'assemblée générale peut se tenir en présentiel, en virtuel (vidéo-conférence), ou selon une formule mixte. La convocation indiquera clairement les procédures et liens de connexion le cas échéant.

Art. 15. Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par l'organe d'administration à tout moment, à la demande de celui-ci ou à la demande écrite d'un cinquième des membres effectifs. De même, toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour de l'assemblée générale suivante.

L'assemblée générale extraordinaire peut se tenir en présentiel, en virtuel (vidéo-conférence), ou selon une formule mixte. La convocation indiquera clairement les procédures et liens de connexion le cas échéant.

Art. 16. Quorum de présence

L'assemblée générale délibère valablement dès que la moitié de ses membres est présente ou représentée. Elle ne peut cependant valablement délibérer ou prendre de décision sur les modifications des statuts, ou l'exclusion d'un membre ou la dissolution de l'association que lorsque leur objet est explicitement mentionné dans la lettre de convocation et lorsque les deux-tiers des membres sont présents ou représentés.

Tout membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif à qui il donne procuration écrite. Un membre ne peut détenir plus de 2 procurations.

Art. 17. Représentation, droit de vote et majorité

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix, présentes ou représentées. En cas de partage des voix celle du président est prépondérante. Les votes nuls, blancs et les abstentions ne sont pas pris en compte dans le calcul des majorités. L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Un point non inscrit à l'ordre du jour peut être débattu si 2/3 des membres effectifs sont présents ou représentés et si la moitié des membres effectifs accepte d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

Art. 18. Modifications statutaires et dissolutions

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la modification des statuts ou la dissolution de l'association que conformément à la Loi du 23 mars 2019 sur les sociétés et les associations, qui abroge la loi du 27 juin 1921 sur les ASBL.

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées, sauf les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. C'est le cas notamment pour la modification des statuts ou l'exclusion d'un membre. Dans ces deux cas, les résolutions seront prises à 2/3 des voix exprimées. Par ailleurs, si la modification concerne l'objet et/ou le but de l'asbl, ou doit décider d'une dissolution volontaire, les résolutions seront prises à 4/5ème des voix exprimées. En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante. Les abstentions, les votes blancs et nuls ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité.

Art. 19. Publicité des décisions prises par l'assemblée générale

Le procès-verbal des décisions prises par l'assemblée générale est rédigé par un des administrateurs désigné comme tel au début de l'assemblée générale. Il mentionne les personnes présentes ou représentées. Il reprend, au minimum, l'ensemble des points à l'ordre du jour et le résultat des votes. Le cas échéant, il reprend les réserves qui ont été exprimées lors des débats. Les convocations et procès-verbaux dans lesquels sont consignées les décisions de l'assemblée générale, ainsi que tous les documents comptables, sont signés par un administrateur. Ils sont conservés dans un registre au siège de l'association et peuvent y être consultés par les membres conformément à l'article 10, alinéa 2.

Tout tiers justifiant d'un intérêt légitime peut demander de consulter le procès-verbal de l'assemblée générale signé. Toute modification des statuts, toute décision relative à la dissolution, de même que toute nomination ou cessation de fonction d'un administrateur, sera sans délais déposée au greffe du tribunal de commerce et publiée aux Annexes du Moniteur Belge.

Titre VII - Organe d'administration

Art. 20. Nomination et nombre minimum d'administrateurs – Durée du mandat – Responsabilité

L'association est administrée par un organe d'administration composé de 3 membres au moins et 10 au plus. Le candidat administrateur, choisi parmi les membres et/ou des tiers, est élu par l'assemblée générale à la majorité

absolue des voix des membres présents ou représentés. La durée du mandat est fixée à 3 ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

L'organe d'administration désigne en son sein un président, un secrétaire et un trésorier. Les administrateurs ne contractent, par leur fonction, aucune obligation personnelle. Ils ne sont responsables vis-à-vis de l'association que de l'exécution de leur mandat. Le mandat est gratuit.

Art. 21. Démission – Révocation – Vacance d'un mandat

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa décision par lettre recommandée à l'organe d'administration. Sa démission prend effet immédiat sauf si elle a pour conséquence que le nombre d'administrateurs devient inférieur au nombre minimum fixé à l'article 20.

Le mandat d'administrateur peut être en tout temps révoqué par l'assemblée générale sans qu'elle doive se justifier. En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Art.22 . Fréquence des réunions

L'organe d'administration se réunit dès que les besoins s'en font sentir, et au minimum 3 fois par an. Il est convoqué à la demande du président ou de deux administrateurs au moins. Il est présidé par le président.

Art.23. Délibération

L'organe d'administration délibère valablement dès que la moitié de ses membres est présente ou représentée. Les décisions de l'organe d'administration sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées. En cas de partage des voix, la voix du président est déterminante. Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur au moyen d'une procuration écrite signée.

Art.24. Pouvoirs et décisions

L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à l'assemblée générale seront exercées par l'organe d'administration.

Les administrateurs agissent en collège, sauf en cas de délégation spéciale. L'organe d'administration peut déléguer certains pouvoirs de décision, sous sa responsabilité, à une ou plusieurs personnes (administrateurs, membres ou tiers), avec le cas échéant le pouvoir de représentation. Il précise l'étendue des pouvoirs conférés et la durée durant laquelle ces pouvoirs peuvent être exercés par la/les personne(s) désignée(s).

Tout pouvoir délégué par l'organe d'administration à un administrateur cesse dès la démission ou la révocation dudit administrateur.

Titre VIII– Gestion journalière

Art.25. Délégation à la gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer certains pouvoirs à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non. Quand le délégué à la gestion journalière exerce également la fonction d'administrateur, la fin du mandat d'administrateur entraîne automatiquement la fin du mandat du délégué à la gestion journalière. L'organe d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin à la fonction exercée par la personne chargée de la gestion journalière.

Titre IX – Représentation - publication

Art.26. Représentation

L'association peut être valablement représentée dans tous les actes ou en justice par le Président ou par deux administrateurs au moins désignés par l'organe d'administration agissant conjointement qui, en tant qu'organe, ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration de l'organe d'administration. Ils peuvent notamment représenter l'association à l'égard de toute autorité, administration ou service public, en ce compris la signature des attestations et certificats divers à fournir aux autorités publiques notamment en matières sociales et fiscales, représenter l'association en justice tant en demandant qu'en défendant, procéder aux formalités pour le dépôt de documents au greffe du Tribunal de l'Entreprise et les publications au Moniteur belge. La durée du mandat, éventuellement renouvelable, est fixée par l'organe d'administration. Le mandat prend fin automatiquement quand la personne chargée de la représentation générale perd sa qualité d'administrateur. L'organe d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré aux personnes chargées de la représentation générale de l'association.

Art.27. Publications

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du tribunal de commerce, dans le mois de sa date, en vue de leur publication aux « Annexes du Moniteur belge ».

Titre X - Dispositions diverses

Art.28. Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur peut être présenté par l'organe d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité absolue des membres effectifs présents ou représentés.

Art.29. Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Art.30. Comptes et budgets

Les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire par l'organe d'administration. L'ASBL tient une comptabilité conforme à la législation en vigueur.

Art.31. Vérificateurs aux comptes

L'assemblée générale peut désigner un ou deux vérificateurs aux comptes selon les modalités prévues par la Loi en vigueur.

Art.32. Dissolution de l'association

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne un liquidateur. Elle détermine ses pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'une asbl ayant un but similaire au sien.

Art.33. Compétences résiduelles

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la Loi en vigueur.